



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du 8 juin 2020

Délibération n° 2020-4253

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Affectation et gestion de la gare routière du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Rapporteur : Monsieur le Conseiller délégué Veron

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mercredi 20 mai 2020

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : Mercredi 10 juin 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mmes Balas, Barbasso Bruas, M. Barret, Mmes Basdereff, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, MM. Curtelin, David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Gillet, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneure, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Huguet, Mme Iehl, M. Jeandin, Mmes Le Franc, Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mme Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, M. Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : Mme Bouzerda (pouvoir à M. Pouzol), MM. Barge (pouvoir à M. Sellès), Calvel (pouvoir à M. Sellès), Mmes Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), Burillon (pouvoir à Mme Frier), M. Butin (pouvoir à M. Dercamp), Mme David (pouvoir à M. Dercamp), MM. Denis (pouvoir à Mme Frier), Genin (pouvoir à Mme Burricand), Mme Ghemri (pouvoir à Mme Peytavin), M. Girard (pouvoir à M. Cochet), Mme Hobert (pouvoir à Mme Michonneau), MM. Lavache (pouvoir à Mme Croizier), Passi, Mme Pietka (pouvoir à Mme Burricand), M. Roustan (pouvoir à M. Charles).

Absents non excusés : Mme Frih, MM. Bernard, Vesco, Aggoun, Collomb, Lebuhotel.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4253**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Affectation et gestion de la gare routière du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le CELP est un ensemble multimodal classé établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie construit en 1976.

La Métropole de Lyon est propriétaire de l'ensemble du Centre d'échanges et gestionnaire unique en matière de sécurité.

Elle a, par délibération et convention, affecté chacune des parties d'ouvrage respectivement à chacun des services et sociétés utilisateurs et gestionnaires appelés affectataires dont le SYTRAL.

Les charges de fonctionnement du CELP sont prises en compte et payées par la Métropole. Cette dernière répercute à chaque affectataire la quote-part lui incombant au titre des ouvrages qui lui sont affectés suivant une clé de répartition définie par la convention du 14 avril 1978 et ses avenants.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite loi NOTRe) et l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) ont respectivement donné compétence à la Métropole pour la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières et organisé, notamment, les règles d'accès à ces dernières aux services de cars librement organisés.

L'ensemble de ces dispositions font désormais peser sur la Métropole des obligations précises concernant l'exploitation des gares routières.

Le SYTRAL, par courrier en date du 22 décembre 2014, respectant le délai de préavis de 2 ans prévu par l'article III de la convention du 14 avril 1978, a demandé la dénonciation de ladite convention à l'échéance du 31 mai 2018 afin qu'il ne soit affectataire que des locaux et espaces relevant de sa compétence. La résiliation de la convention est effective depuis cette date.

Dès lors, il convient d'approuver la nouvelle méthode de répartition des charges du CELP avec le SYTRAL.

Cette convention fixe les nouveaux modes de calculs pour les charges à répartir à compter du 1^{er} semestre 2020 comme suit :

Ces quotes-parts pour le SYTRAL sont fixées aux millièmes :

- 170 millièmes pour les charges liées à l'entretien du bâtiment, les installations de sécurité incendie, le chauffage et la climatisation, les installations électriques, le téléphone, l'électricité, le gaz, l'eau et l'assainissement,
- 472,8 millièmes pour les charges liées aux circulations mécaniques, aux portes automatiques, au gardiennage et ambiance, aux ateliers, à la gestion technique, l'administration et la gestion,
- 534,9 millièmes pour les charges liées à la propreté du bâtiment,
- 472,8 millièmes pour les dépenses d'investissement liées au gros entretien et renouvellement, aux annuités d'amortissement sur dépense individualisée.

La masse salariale est répartie sur les postes selon la répartition suivante :

- installation de sécurité incendie : 2,31 %,
- ateliers : 24,30 %,
- gestion technique du bâtiment : 64,18 %,
- administration et gestion : 9,21 %.

Les charges correspondant à la période du 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2019 seront calculées suivant la clé de répartition définie dans la convention de 1978.

Les recettes annuelles à percevoir sont estimées à un montant net à payer d'environ 2 100 000 €

La convention sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse annuelle par la Métropole, et pourra être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 ans par lettre recommandée ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) la nouvelle méthode de répartition des charges du CELP avec le SYTRAL,
- b) la convention à passer entre la Métropole et le SYTRAL pour une durée d'un an renouvelable.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La recette de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 70 - opération n° 0P08O2267 - LY2 - CELP.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.